EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Estat.

LE ROY ayant esté informé, Que les Libraires, tant de sa bonne Ville de Paris, que des autres Villes de son Royaume, par un abus dont l'experience fait tous les jours connoistre le préjudice, s'ingérent de faire imprimer les nouveaux Ouvrages des Auteurs, en les intitulant de second, troisiéme ou quatriéme Tome, ou la suite des Ouvrages, pour l'impression desquels les mesmes Auteurs ont obtenu le Privilege, en consequence des Aprobations des Docteurs à ce prépoſez; lesdits Imprimeurs prétendans qu'il n'est plus necessaire, non seulement d'obtenir d'autres Privileges pour lesdits Ouvrages nouveaux, mais encore de les faire approuver. Et comme il est arrivé souvent, que dans ces nouveaux Ouvrages, on a glissé des Maximes & des Matieres suspectes, & qui auroient empesché l'impression desdits nouveaux Ouvrages, s'ils avoient esté veus en la maniere ordinaire. Que d'ailleurs, Sa Majesté a encore esté informée, Que les Libraires entreprennent journellement d'inserer dans les Livres dont l'impression

leur eſt permiſe, des Préfaces, Avertiſſemens ou Epiſtres dédicatoires, dans leſquels les Auteurs gliſſent des choſes qu'ils n'ont ozé mettre dans les corps des Livres, connoiſſant bien que les Examinateurs n'auroient pû les approuver. Et Sa Majeſté voulant y pourvoir, & mettre un bon ordre à l'Imprimerie & Librairie : SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, A Défendu & défend tres-expreſſément, à tous Imprimeurs & Libraires, d'imprimer, vendre & debiter aucuns Livres, ſous prétexte de Tomes ſuivans, & qu'ils auront du raport, ou ſeront la ſuite de ceux qui auront eſté approuvez, & pour l'impreſſion deſquels il aura eſté donné des Privileges, ſi leſdits Livres ou Tomes nouveaux n'ont eſté veus & approuvez, & que ſur ladite Approbation, il n'ait eſté expedié nouvelles Lettres de Privileges. A SA MAJESTE' pareillement défendu & défend tres-expreſſément, à tous Imprimeurs, & Libraires, de mettre dans les Livres pour leſquels ils auront obtenu le Privilege, aucun Avertiſſement, Préface, ou Epiſtre dédicatoire, s'il n'y a eu vne Approbation particuliere de celuy qui aura approuvé le corps du Livre, à peine de punition. MANDE & Ordonne Sa Majeſté, au Lieutenant General de Police en la Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris, & tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant; Tenu à Saint Germain en Laye, le vingt-deuxiéme jour de Mars mil ſix cens quatre-vingts deux. Signé, COLBERT. *Et plus bas :* LEU & publié, le Sceau tenant, de l'Ordonnance de Monſeigneur le Tellier, Chevalier, Chancelier de France; Moy Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & Grand Audiancier de France, preſent. A Paris, ce vingt-huitiéme Mars 1682. Signé, DE FREMONT, avec paraphe.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; Au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. NOUS te mandons & commandons, par ces Preſentes ſignées de noſtre Main, Que l'Arreſt dont l'Extrait eſt cy-attaché ſous le contreſcel de noſtre Chancellerie, ce jourd'huy donné en noſtre

Conseil d'Estat, Nous y estant ; Tu signifies à tous ceux qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore ; Et fasse pour son entiere execution, Tous Actes & Exploits necessaires, sans pour ce demander autre Permission : CAR tel est dostre plaisir. DONNÉ à Saint Germain en Laye, le vingt-deuxiéme jour du mois de Mars, l'An de Grace mil six cens quatre-vingts deux ; Et de nostre Regne le trente-neufiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de Cire jaune.

L'AN mil six cens quatre-vingt-deux, le deuxiéme jour d'Avril, aprés midy ; L'Arrest & Commission donnez au Conseil d'Estat du Roy, dont Copies sont y-devant cy transcrites, Ont esté par moy Iean Divry, Sergent à Verge au Chastelet de Paris, demeurant Place Maubert, sous-signé, Montrez, signifiez, & deüement fait à sçavoir à Sieur Charles Angot, Syndic de la Communauté des Marchands Libraires & Imprimeurs à Paris, tant pour luy, que pour ladite Communauté, en parlant à sa personne, en son domicile, à ce que du contenu en iceux, il n'en ignore ; Et luy ay reïteré les Défenses portées audit Arrest, sous les peines y mentionnées. Signé, DIVRY.

Regiſtré sur le Livre de la Communauté desdits Libraires, Imprimeurs & Relieurs de la Ville de Paris, le neufiéme jour d'Avril mil six cens quatre-vingt-deux.

Case
Wing
folio
.Z
144
.A1
v.2
no.55

THE NEWBERRY LIBRARY